



Maisons-Alfort, le 18 avril 2012

LE DIRECTEUR GENERAL

## **AVIS**

### **de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit biocide PERFOLIN**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société PRODHYNET de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du second nom commercial PERFOLIN dont le produit de référence est PRODILIN (AMM n°2000485), et son avis est requis.

***Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.***

#### **CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE**

Ce dossier concerne l'autorisation transitoire de mise sur le marché du second nom commercial PERFOLIN.

#### **CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT**

Le produit PERFOLIN est un biocide de type 4 composé de 300 g/l d'hypochlorite de sodium (soit 3,75% en chlore actif) se présentant sous la forme d'un liquide.

L'hypochlorite de sodium est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007 en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique de la substance active :	Hypochlorite de sodium
N°CAS :	7681-52-9
Type de produit :	4

#### **CONSIDERANT**

- Que la préparation PERFOLIN est déclarée identique au produit PRODILIN, dont l'autorisation de mise sur le marché n°2000485, est en cours de validité ;
- Que la dénomination choisie est unique selon l'inventaire des produits biocides du Ministère en charge de l'écologie;

Considérant les éléments disponibles à ce jour ;

**L'Anses émet un avis favorable à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché, n°20090194, du produit PERFOLIN, second nom commercial du produit PRODILIN (AMM n°2000485).**

Le produit PERFOLIN devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans le rapport européen d'évaluation de la substance active lors de son inscription à l'annexe I de la directive 98/8/CE et dans le respect des échéances réglementaires associées à la substance active hypochlorite de sodium.

**Marc MORTUREUX**

**Mots-clés** : second nom, hypochlorite de sodium, TP 4